

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mai 2002 acceptant la rétrocession de l'étang des Vouans,
Vu l'acte passé devant Me Isabelle LEDOUX, notaire à Ressons-sur-Matz le 18 Septembre 2002,
Vu l'avis de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Thiescourt,
Considérant qu'il importe, pour d'impérieuses raisons de sécurité, d'interdire la baignade dans l'étang des Vouans,

ARRETE

Article 1 : Au droit de l'étang précité, la baignade des personnes et animaux est strictement interdite, de jour comme de nuit.

Article 2 : Un panneau matérialisant cette interdiction sera placé à proximité dudit étang.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Président de l'AAPPMA de Thiescourt,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 27 Septembre 2002

Le Maire,

Luc REDREGOO

